

La procédure de déclaration d'état d'abandon des concessions à perpétuité,
articles

L 2223-12 et L 2223-17 du code général des collectivités territoriales

"Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession.

La procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation.

Si après une période de 30 ans une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Trois ans après cette publicité, si la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non".